

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 : OBJET

Les présentes conditions sont appliquées en conformité avec la législation en vigueur.

Les présents articles définissent les relations contractuelles entre la SPRL SIMPLY BETTER et le client ; elles font de commun accord partie intégrante et essentielle des conventions entre parties et en régissent toutes les dispositions et modalités d'exécution, sauf stipulation contraire, constatées par écrit et signées conjointement par les parties.

Les présentes conditions générales ne pourront comporter aucune rature et sont seules valables à l'exclusion de toutes autres.

ARTICLE 2 : PRIX

a) Le prix est établi sur base des prestations et des renseignements fournis par le client au moment de contracter et pourra être revu en cas de modifications de ces éléments ou de l'étendue des prestations.

b) Les prix s'entendent hors TVA et taxes quelconques, hors fourniture et hors transport.

c) En référence aux articles 1226 et suivants du Code Civil, le client qui rompt unilatéralement et prématurément le contrat dont question ci-avant, paiera à SIMPLY BETTER SPRL, à titre de clause pénale, forfaitaire et irréductible, une somme égale aux montants des factures qui auraient été établies par SIMPLY BETTER, si ce contrat avait été exécuté, avec un minimum de 62,00 €.

Il en sera de même en cas de manquement aux obligations imposés par la loi au client et en cas de transmission de renseignements inexacts de la part du client à la conclusion dudit contrat, lesquels entraînent la nullité du contrat entre SIMPLY BETTER et le client.

En outre SIMPLY BETTER aura la faculté d'exiger des dommages et intérêts plus importants lorsque celle-ci peut prouver l'étendue de son préjudice.

ARTICLE 3 : FACTURATION ET PAIEMENT

Les factures de SIMPLY BETTER sont exigibles à la réception, net et sans escompte.

En cas de litige ou de retard de paiement, toutes les factures même non échues, sont exigibles immédiatement et sans délai.

Le non paiement entraîne de plein droit et sans mise en demeure, la débiteurs d'intérêts de retard au taux de 12 % l'an.

En outre, à titre de clause pénale, le non paiement donne droit à une indemnisation égale à 15 % du total des sommes dues avec un minimum de 62,00 €.

Toute inexécution par le client de ses obligations donne à SIMPLY BETTER le droit d'arrêter ses propres prestations.

ARTICLE 4 : GARANTIE

Les prestations ou livraisons sont réalisées avec toute la diligence et le soin nécessaire mais ne peuvent faire l'objet d'aucune garantie de résultat.

SIMPLY BETTER se limitera à accomplir les prestations demandées par le client sur base des informations fournies par lui, sans assumer, sauf convention contraire expresse, le rôle de conseil.

SIMPLY BETTER ne pourra encourir aucune responsabilité en cas d'erreurs, insuffisances ou réticences dans les renseignements fournis par le client.

SIMPLY BETTER ne peut être tenu pour responsable des retards occasionnés par les fournisseurs de ses clients.

Lorsque le crédit d'un client se détériore, SIMPLY BETTER, même après exécution partielle du contrat, se réserve le droit d'exiger du client des garanties convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus du client d'y satisfaire donne le droit à SIMPLY BETTER d'annuler tout ou partie du contrat.

SIMPLY BETTER se réserve le droit d'effectuer une compensation de créances entre toutes les sommes dues par le client et les sommes dont il serait débiteur.

De même, toute intervention publicitaire peut être déduite ou facturée au gré de SIMPLY BETTER du montant de toute facture.

ARTICLE 5: RECLAMATIONS

Toute facture établie par SIMPLY BETTER est définitivement acceptée par le client si elle n'a pas fait l'objet d'une contestation motivée par lettre recommandée dans la huitaine de sa réception.

ARTICLE 6: LITIGES

En cas de litiges, les parties tenteront de se concilier.

A défaut, elles reconnaissent dès à présent la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles, et que seul le droit belge sera applicable.